

Ile Cour administrative. **Séance du 11 juillet 2000.** Statuant sur les recours interjetés le 18 septembre 1999 (**2A 99 85 et 100**) par X, à Romont, contre la décision rendue le 18 août 1999 par la **Direction des travaux publics** par laquelle elle a rejeté le recours interjeté par le précité contre la décision du **Conseil communal de Romont**, du 27 juillet 1998, qui avait écarté son opposition aux plans d'aménagement prévoyant la déviation de la route de Bossens et l'aménagement d'une route d'accès au passage sous voies CFF avec la création de 51 places de parc, à Romont, et les décisions du **Département des ponts et chaussées** publiées dans la Feuille officielle du 20 août 1999 par lesquelles il a pris, en accord avec les Communes de Romont, de Billens-Hennens et des CFF, des mesures de circulation. (**plans d'aménagement / principe de coordination**)

En fait:

- A. La Commune de Romont a décidé d'entreprendre les travaux de déviation de la route de Bossens, avec construction d'un giratoire et d'une route de raccordement, et l'aménagement de la route d'accès au passage sous voies CFF avec la création de 51 places de parc. A cet effet, elle a mis à l'enquête publique, par avis paru dans la Feuille officielle no 16 du 17 avril 1998, les plans des aménagements suivants :
- Billens : déviation de la route de Bossens : route, collecteurs d'eaux claires, éclairage public, giratoire au raccordement de la route cantonale de Villars-Bramard, pont sur le ruisseau Le Devin (plan 1);
 - Romont : déviation de la route de Bossens : route, collecteurs d'eaux claires, éclairage public, giratoire au raccordement de la route cantonale de Villars-Bramard, pont sur le ruisseau Le Devin (plan 2);
 - Romont : aménagement de la route d'accès au passage sous voies CFF et création de 51 places de parc : route, collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées, éclairage public et cancellation de l'ancien tracé de la route sous-gare (plan 3).

Le Département des ponts et chaussées, en collaboration avec les Communes de Billens-Hennens et de Romont, a résolu d'effectuer, conjointement aux travaux précités, la construction d'un trottoir et d'un giratoire sur la route cantonale no 210; Romont - Billens, secteur 2, avec débouché sur la

nouvelle route de Bossens. Ce projet a été mis à l'enquête publique du 5 juin au 7 juillet 1998 auprès de la Commune de Billens et n'a soulevé aucune opposition. Par décision du 23 décembre 1998, la Direction des travaux publics a donné son approbation au projet définitif. Cette décision qui n'a pas été attaquée est entrée en force.

- B. Contre les trois plans mis à l'enquête publique par la Commune de Romont, X a formé opposition, le 15 mai 1998. La séance de conciliation ayant échoué, la commune a rejeté son opposition. X a alors saisi la Direction des travaux publics qui, par décision du 18 août 1999, a rejeté le recours, sous suite de frais et dépens.
- C. Contre cette décision, X a interjeté recours auprès du Tribunal administratif, le 18 septembre 1999. Il conclut, sous suite de dépens, principalement à son annulation et à ce que les mises à l'enquête des plans 1, 2 et 3 soient déclarées nulles. Subsidiairement, il demande à ce que les plans 1 et 2 soient modifiés de sorte que le tronçon de jonction entre le giratoire de la route principale Romont-Billens et le quartier de la Maula aboutisse sur la route Sous-l'Hôpital, en face de la route d'accès au quartier, sur les terrains de l'Hôpital public du district de la Glâne. Si les plans 1 et 2 devaient être maintenus, X requiert que le giratoire de la route de Bossens soit déplacé de quelques mètres vers le sud et que les mesures antibruit adéquates soient prises. Il réserve les éventuelles indemnités pour expropriation matérielle. A l'appui de son recours, il reprend pour l'essentiel les griefs développés devant la Direction des travaux publics.
- D. Le 18 août 1999, la Direction des travaux publics, par l'intermédiaire du Département des ponts et chaussées, a rendu deux décisions en relation avec les projets décrits ci-dessus. D'une part, elle a prononcé la fermeture définitive à la circulation automobile du passage à niveau situé sur la route de Bossens. D'autre part, elle a interdit la circulation sur la route communale entre le carrefour de l'hôpital (Billens-Hennens) et l'intersection de la route Sous-l'Hôpital et la route de l'Ancien-Stand (Romont), à l'exception des bordiers. Ces deux décisions ont été publiées dans la Feuille officielle no 34, du 20 août 1999.
- E. Par mémoire du 18 septembre 1999, X a interjeté recours contre ces décisions auprès du Tribunal administratif. Il conclut, sous suite de frais et dépens, à leur annulation et à ce que leur objet soit renvoyé à la procédure de planification générale de la zone.

Le recourant sollicite la restitution de l'effet suspensif pour les deux recours et ne s'oppose pas à la jonction des procédures.

- F. Dans ses observations du 6 décembre 1999, la Commune de Romont conclut au rejet des recours. La Direction des travaux publics et le Département des ponts et chaussées concluent de même et souscrivent aux remarques formulées par la commune. Leurs arguments seront repris ci-dessous pour autant que de besoin.
- G. Le 25 février 2000, le juge délégué à l'instruction a rendu une décision super-provisionnelle faisant interdiction au maître d'ouvrage d'entreprendre ou de faire entreprendre les travaux visés par les recours susmentionnés et ordonnant l'interruption immédiate des travaux commencés jusqu'à droit connu sur la question de l'octroi ou du refus de l'effet suspensif aux recours. Le 28 février 2000, X a informé le Tribunal administratif que les travaux avaient repris malgré la décision du 25 février 2000.

Le 3 mars 2000, le juge délégué à l'instruction a procédé à une vision locale dont il est apparu que les travaux dont se plaignait X ne concernaient pas les projets litigieux à l'exception des travaux de renforcement du terrain donnant accès au chantier du passage sous voies qui pourraient être utiles au projet contesté d'aménagement d'une route d'accès audit passage. Par décision du 6 mars 2000, le juge délégué a levé la mesure super-provisionnelle du 25 février 2000 tout en précisant que jusqu'à droit connu sur la question de l'effet suspensif la Commune de Romont ne devait pas procéder à des travaux visés par les recours déposés par X.

Il est également ressorti de la séance du 3 mars 2000 que les oppositions formulées par X n'incluaient pas le projet de construction d'un trottoir et d'un giratoire sur la route cantonale no 210, projet qui avait fait l'objet d'une mise à l'enquête distincte. En réalité, les oppositions se rapportaient uniquement aux deux autres projets, à savoir la construction d'une route de raccordement et d'un giratoire (plans 1 et 2) et l'aménagement d'une route d'accès au passage sous voies avec création de 51 places de parc (plan 3).

Invité à se déterminer sur la question de l'effet suspensif, X a indiqué, par courrier du 5 mars 2000, qu'il maintenait sa requête en restitution de l'effet suspensif pour l'ensemble du projet attaqué comprenant, selon lui, les deux giratoires, la nouvelle route de raccordement, la route d'accès au passage sous voies et les places de parc. A son avis, il était en effet impossible, en consultant les plans mis à l'enquête, en particulier le document 8018.1b, de se rendre compte que ce n'était pas le projet entier, soit la route de raccordement et les deux giratoires, qui était mis à l'enquête car les trois éléments figurent sur le même plan. Il considère également que sa méprise a

été confirmée tout au long de la procédure par l'absence d'observations à ce sujet de la part de la Commune de Romont, ainsi que par la mention expresse des deux giratoires dans la décision de la Direction des travaux publics du 18 août 1999. Il estime dès lors être de bonne foi en croyant s'attaquer au projet dans son ensemble.

- H. Le 6 mars 2000, le Bureau d'ingénieurs Y a procédé au marquage au sol de la circonférence extérieure du giratoire prévu sur la route de Bossens à proximité de la parcelle de X. Il a été constaté que la distance entre le mur bordant la propriété de celui-ci et la ligne extérieure du giratoire est de 50 cm. Le juge délégué à l'instruction a invité la Direction des travaux publics et la Commune de Romont à formuler d'éventuelles observations à ce sujet. Celles-ci se sont exécutées respectivement les 7 et 12 avril 2000.

En droit:

1. Dans la mesure où les deux recours se rapportent à un même état de fait et visent des décisions étroitement liées entre elles, il se justifie d'ordonner la jonction des causes en application de l'art. 42 al. 1 let. b du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).
2. a) La compétence du Tribunal administratif pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Direction des travaux publics découle de l'art. 80a al. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1), applicable par renvoi de l'art. 37 let. b de la loi sur les routes (LR; RSF 741.1), et de l'art. 12 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR; RSF 781.1), ainsi que de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA.

Le requérant est à l'évidence touché par les plans d'aménagement et les mesures de circulation contestés qui auront pour effet de faire passer le trafic routier par une route et un giratoire prévus à proximité de son bien-fonds. Il a ainsi un intérêt digne de protection à ce que ces décisions soient annulées ou modifiées. Partant, il a qualité pour recourir au sens de l'art. 76 let. a CPJA.

Interjetés le 18 septembre 1999 contre une décision rendue le 18 août 1999, notifiée au plus tôt le 19 août 1999, et contre des mesures prises le 18 août 1999 et publiées dans la Feuille officielle le 20 août 1999, les recours

respectent le délai légal de trente jours (art. 79 al. 1 CPJA) ainsi que les formes prévues aux art. 80 et 81 CPJA.

Ils sont donc recevables en la forme. Partant, le Tribunal administratif peut entrer en matière sur leurs mérites.

- b) Conformément à l'art. 77 CPJA, dans le cas d'une décision sur recours de la Direction des travaux publics concernant le rejet d'une opposition en matière de plans d'aménagement, le Tribunal administratif peut revoir uniquement la légalité de la décision attaquée ainsi que la constatation des faits par l'autorité intimée; cela signifie qu'il peut sanctionner la violation de la loi, y compris l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Il ne peut pas en revanche revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 78 al. 2 CPJA a contrario). Dans la mesure où la Direction a statué sur le recours contre la décision communale avec pleine cognition, le fait que le grief d'inopportunité ne puisse pas être invoqué devant le Tribunal administratif ne viole pas l'art. 33 al. 3 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) qui impose aux cantons d'instituer au moins une autorité de recours disposant d'un libre pouvoir d'examen (ATF 109 Ib 123). Peu importe également, sous l'angle de l'art. 33 LAT, qu'en droit fribourgeois, l'autorité de recours pouvant connaître du grief d'inopportunité ne soit pas une autorité judiciaire mais la Direction des travaux publics.

Dans l'accomplissement de leurs tâches d'aménagement du territoire et de détermination des zones, les autorités de planification doivent tenir compte des buts et des principes d'aménagement définis notamment aux art. 1 et 3 LAT, ainsi que des prescriptions fédérales (art. 14 ss LAT) et cantonales (art. 45 ss LATeC) relatives à l'établissement des plans d'affectation (ATF 115 la 353). Lorsqu'elle se prononce dans ce cadre, l'autorité communale dispose de la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Le Tribunal administratif n'interviendra, par conséquent, que si la solution finalement retenue par la commune - et confirmée par la Direction - ignore un principe important de l'aménagement du territoire ou concrétise un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Il contrôlera en particulier si le résultat viole le principe général de la proportionnalité auquel est soumise toute autorité administrative (art. 8 CPJA).

3. a) Le requérant se plaint du manque de coordination des aménagements projetés et des mesures de circulation. Il fait notamment grief à la commune d'avoir mis à l'enquête publique trois projets séparés, dont les plans se recoupent, et de ne pas y avoir inclus les mesures de circulation qui ont été

prises après la mise à l'enquête. Il constate que les dossiers ne contiennent pas de plan de circulation ni de plan des transports.

Dans un arrêt de principe (ATF 116 Ib 50 ss), le Tribunal fédéral a considéré qu'il existait une obligation de coordination matérielle et formelle lorsque la réalisation d'un projet impliquait l'application de plusieurs dispositions de droit matériel à ce point connexes qu'on ne pouvait pas les appliquer de façon séparée et indépendante. Il a retenu que cette coordination pouvait être assurée de différentes manières par les cantons, la solution la plus judicieuse étant qu'une seule autorité statue en première instance sur les diverses prescriptions cantonales et fédérales. Si cela ne se fait pas, il faut que les différentes autorités cantonales - et communales, le cas échéant - coordonnent d'abord matériellement l'application du droit en première instance, puis que, sur le plan procédural, elles agissent de façon que les diverses décisions prises séparément puissent être attaquées ensemble par une même voie de recours. La coordination des procédures doit en principe déjà s'effectuer en première instance. Elle doit ainsi garantir en priorité que les autorités spécialisées en charge du projet répondent aux questions de fait et de droit qui se posent et procèdent à la balance globale des intérêts que l'approbation du projet requiert. Cette jurisprudence a été confirmée depuis lors (ATF 117 Ib 35; 118 Ib 433; 122 II 81). Elle a ensuite été concrétisée par l'adoption de l'art. 25a LAT (FF 1994 III 1059ss).

L'art. 25a LAT laisse aux cantons une marge de manoeuvre suffisante pour l'organisation concrète de la procédure de coordination, ceux-ci pouvant désigner soit une autorité directrice, soit une autorité de coordination. Cette disposition exige la prise en compte, pour les besoins de la coordination, de toutes les décisions nécessaires pour la réalisation ou la transformation d'une construction ou d'une installation. Cela étant, l'obligation de coordination n'interdit pas de subdiviser la procédure en plusieurs phases. Il est ainsi possible - et même parfois nécessaire - de trancher prioritairement les questions de principe avant les points de détail. Si l'autorité de coordination doit veiller à ce que toutes les pièces du dossier soient mises à l'enquête simultanément, afin que toutes les objections éventuelles au projet soient soulevées en même temps, cela n'empêche pas de clarifier à l'avance certains points de principe, quitte à ce que des éléments secondaires soient publiés ultérieurement. L'autorité de coordination doit recueillir tous les avis des services et autorités appelés à se déterminer sur le projet, vérifier leur qualité et leur harmonie. La notification commune ou simultanée des décisions vise à simplifier l'information des citoyens et autorités, ainsi qu'à faciliter le déroulement concentré de la procédure de recours (Marti, Commentaire LAT, art. 25a).

En droit fribourgeois, le principe de coordination est énoncé à l'art. 81a LATeC. Cette disposition, applicable aux plans de routes communales et aux

objets édilitaires sur les routes cantonales (cf. art. 37 let b LR), prévoit qu'avant de statuer sur les recours et d'approuver les plans et règlements, la Direction doit effectuer la pondération des intérêts en présence et que les éventuelles décisions préalables rendues dans le cours de la procédure sont notifiées simultanément à la décision de la Direction. L'exigence d'une pondération des divers intérêts en jeu est également formulée à l'art. 21 LR.

- b) Dans le cas particulier, la Cour constate que les exigences découlant du principe de coordination des procédures ont été respectées. Il importe en effet de rappeler que le conseil communal a procédé, dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local, à une analyse d'ensemble de la situation, en particulier des projets relatifs au secteur de la gare et de la liaison vers Bossens. La variante de la nouvelle route de déviation de Bossens, choisie d'entente avec la Commune de Billens, a été mise à l'enquête publique en même temps que le projet d'aménagement de la route d'accès au passage sous voies CFF avec création de 51 places de parc. Les projets ont été examinés par les services d'Etat concernés et, après pondération des intérêts en présence, ils ont été approuvés par la Direction des travaux publics, qui a décidé de prendre les mesures de circulation nécessaires en coordination avec les projets. Enfin, l'ensemble de ces décisions, communiquées simultanément, pouvaient faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de trente jours.

Dans ces conditions, la Cour ne peut que confirmer l'appréciation de la Direction des travaux publics qui a examiné avec soin les griefs soulevés par X, ce dernier d'ailleurs n'apportant, dans la présente procédure, aucun élément nouveau susceptible de la remettre en question. Le grief de la violation du principe de la coordination doit dès lors être écarté.

4. a) Le recourant s'en prend également aux mises à l'enquête publique et demande à ce qu'elles soient déclarées nulles. En particulier, il reproche au plan 3 de ne pas mentionner la cancellation du passage à niveau à la circulation. S'agissant des plans 1 et 2, le recourant soutient que l'avis de mise à l'enquête indique uniquement la déviation de la route de Bossens sans mentionner la création d'une nouvelle route et que la formulation identique des mises à l'enquête laisse penser qu'il s'agit d'un seul giratoire.

La décision entreprise a en substance considéré que l'avis de publication des plans contestés était suffisamment complet. Elle a relevé qu'en l'espèce, le recourant n'avait pas été induit en erreur puisqu'il avait pu consulter tous les plans mis à l'enquête. S'agissant de la cancellation du passage à niveau, elle a indiqué que celle-ci n'implique pas une désaffectation de la route de

Bossens, au sens de l'art. 19 al. 1 LR, mais qu'elle constitue une mesure de circulation qui relève de la compétence de la Direction des travaux publics.

- b) Selon la jurisprudence, la nullité d'une mise à l'enquête n'est admise que si le manquement est particulièrement grave, manifeste ou du moins facilement reconnaissable, et si le principe de la sécurité juridique n'est pas sérieusement affecté (ATF 116 Ib 215).

Dans le cas particulier, les avis de publication font mention des éléments suivants:

"déviation de la route de Bossens: route, collecteurs d'eaux claires, éclairage public, giratoire au raccordement de la route cantonale Villars-Bramard, pont sur le ruisseau Le Devin;

aménagement de la route d'accès au passage sous voies CFF et création de 51 places de parc: route, collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées, éclairage public et cancellation de l'ancien tracé de la route sous-gare."

C'est avec raison que l'autorité intimée a considéré que ces avis étaient suffisamment complets. Ils contiennent en effet toutes les informations requises. En particulier, l'avis relatif au plan prévoyant la déviation de la route de Bossens fait bien mention d'une route, contrairement à ce que prétend le recourant. Quant à la formulation identique de la publication relative aux plans 1 et 2, elle s'explique par le fait que l'aménagement prévu touche le territoire de deux communes et qu'il a par conséquent été mis à l'enquête publique auprès des deux communes concernées. Il s'agit donc bel et bien d'un seul projet mis à l'enquête publique sur deux communes distinctes. S'agissant des mesures de circulation, le recourant doit comprendre qu'elles ne sont pas soumises à une procédure d'adoption avec mise à l'enquête publique et n'ont donc pas à être intégrées dans les plans d'aménagement. En ce qui les concerne, seule est prévue la voie du recours auprès du Tribunal administratif. La procédure suivie par la Direction des travaux publics est donc correcte et ne porte pas à critique.

Le recourant a cru à tort que la mise à l'enquête publique du 18 avril au 19 mai 1998 concernant la déviation de la route de Bossens avec création d'une route de raccordement et d'un giratoire et l'aménagement de la route d'accès au passage sous voies incluait la construction d'un giratoire sur la route cantonale no 210, Romont - Billens. Il soutient qu'il a été induit en erreur par le fait que les deux giratoires et la route de raccordement figurent sur le même plan (document 8018.1b) et qu'il était par conséquent impossible de deviner que l'entier du projet n'était pas mis à l'enquête publique. Il fait également valoir le fait que la publication du 17 avril 1998 - qui cite un giratoire une fois sous la rubrique Commune de Romont et une autre fois

sous la rubrique Commune de Billens - laisse penser que ce sont deux giratoires qui sont mis à l'enquête publique. Le recourant est d'avis que l'ambiguïté n'a jamais été levée par la suite jusqu'à la séance du 3 mars 2000. Il se réfère en outre à la décision rendue le 18 août 1999 par la Direction faisant mention des deux giratoires. Dans ces circonstances, il estime avoir été de bonne foi en croyant s'opposer à l'ensemble du projet.

La mise à l'enquête du projet de construction d'un trottoir et d'un giratoire sur la route cantonale no 210, Romont - Billens, a fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du 5 juin 1998. Le recourant admet d'ailleurs l'avoir vue mais affirme avoir cru qu'il s'agissait d'un simple doublon. Il est toutefois évident que l'avis du 5 juin 1998 diffère nettement de celui du 17 avril 1998. Cela aurait dû suffire pour faire surgir des doutes dans l'esprit du recourant et l'inciter à se renseigner davantage. Il suffisait d'ailleurs d'aller consulter les plans pour se rendre compte qu'il s'agissait d'un projet différent de ceux ayant fait l'objet de la mise à l'enquête du 18 avril au 19 mai 1998.

On peut encore relever que les plans indiquent clairement, au moyen d'une légende de couleurs, les aménagements projetés. Le recourant allègue qu'il a effectué un examen attentif des plans à son domicile sur la base de copies en noir et blanc. Il lui appartenait cependant de demander les explications nécessaires et surtout de compléter les copies en noir-blanc avec les légendes de couleur pour être en mesure d'examiner les plans en toute connaissance de cause.

Il est exact que la décision contestée fait mention de deux giratoires. Cette inexactitude n'a toutefois pas porté à conséquence; le recourant aurait dû se rendre compte de sa méprise bien avant. Aussi, cette seule inexactitude ne suffit pas pour entraîner la nullité des mises à l'enquête.

Mal fondés, les griefs formulés par le recourant à l'encontre des mises à l'enquête doivent être écartés.

5. a) Le recourant invoque la violation du principe de la proportionnalité. En matière d'aménagement routier, ce principe est concrétisé à l'art. 20 LR. Cette disposition stipule notamment que les routes publiques doivent être construites et aménagées conformément aux nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic.
- b) S'agissant du manque de nécessité invoqué par le recourant, la Cour retient que les aménagements projetés ont été rendus nécessaires par la fermeture - imposée pour des motifs de sécurité - du passage à niveau. Le recourant persiste néanmoins à soutenir que le trafic supplémentaire généré sur la route Sous l'Hôpital se répartirait naturellement et retrouverait un flux normal

en cas de réouverture dudit passage. Il semble ne pas pouvoir accepter que cette solution est exclue et qu'il faut donc envisager un autre moyen permettant de rationaliser le trafic. Il faut relever que la déviation de la route de Bossens a par ailleurs également pour but de desservir le coteau de Bossens en général et le quartier de la Maula en particulier ainsi que d'assurer la liaison avec les villages vaudois voisins.

Le recourant estime que les projets sont inaptes à atteindre les buts recherchés. Il soutient en substance que la nouvelle route d'accès imposera un détour aux habitants du quartier de la Maula et qu'elle ne sera pas utilisée. L'autorité de céans constate toutefois qu'afin de garantir l'utilisation effective de la nouvelle route de déviation, les mesures de circulation idoines ont été prises. Par ailleurs, un détour de 400 mètres environ imposé aux habitants du quartier de la Maula et à ceux des villages voisins ne saurait suffire pour considérer le projet comme inadéquat.

Enfin, on peut relever que la mise en sens unique alternatif du pont de Billens ne constitue qu'une mesure provisoire destinée à faciliter l'exécution des travaux de renforcement de l'ouvrage. Elle n'a aucun lien avec les projets contestés et c'est à tort que le recourant y recourt pour fonder son opposition.

En définitive, la Cour constate que l'appréciation de la Direction échappe à la critique. Il faut en effet retenir que la solution choisie par la Commune de Romont permet de réaliser les objectifs visés, à savoir assurer la desservance du coteau de Bossens, en particulier du quartier de La Maula, ainsi que celle des villages vaudois avoisinants. L'alternative proposée par le recourant ne le permet en revanche pas et ne serait en outre pas judicieuse car elle ferait de la route du quartier de La Maula une route de transit, ce qui est peu indiqué pour un quartier résidentiel. Le recourant néglige par ailleurs des paramètres incontournables tels que la nécessité de fermer le passage à niveau en raison de sa dangerosité et l'engagement pris par la Commune de Romont, lors de l'approbation du plan de détails du quartier de La Maula, de réaliser une nouvelle route d'accès destinée à relier les nouveaux quartiers de Romont, par Billens.

S'agissant des terres agricoles touchées par la construction de la nouvelle route de déviation, la décision entreprise a retenu qu'une nouvelle délimitation parcellaire permettrait d'en assurer l'exploitation rationnelle. Le recourant prétend que le remaniement parcellaire constitue une mesure de droit privé et n'est pas apte à garantir les intérêts de l'aménagement du territoire, ni le maintien de la surface agricole. Il est cependant admis que le remaniement parcellaire joue un rôle important dans la construction des routes, en permettant à l'Etat de prélever les terrains nécessaires (Knapp, op. cit., no 2212; Moor, Droit administratif, Berne 1992, Vol. III, p. 87). Le

grief du recourant doit donc être écarté pour autant d'ailleurs qu'il soit recevable dans la mesure où la qualité pour agir de X est, sur cette question, sujette à caution.

6. a) Enfin, le recourant fait valoir des atteintes à la propriété de nature à fonder une indemnité pour expropriation matérielle. Il se plaint notamment de l'augmentation des nuisances sonores due à l'accroissement du trafic. Il constate par ailleurs qu'aucune mesure anti-bruit n'est prévue. Enfin, le recourant invoque la violation des art. 93 ss LR. Il craint que la construction du giratoire en limite de sa parcelle n'entraîne la suppression de la barrière métallique entourant son bien-fonds, ainsi que la cancellation de facto de l'entrée principale de sa propriété. Si tel devait être le cas, il est d'avis que la suppression de ces deux éléments serait constitutive d'une atteinte à la propriété de nature à fonder une indemnité.

En définitive, il propose de déplacer le giratoire de quelques mètres de façon à garantir la distance légale entre la route et la limite de la propriété ainsi qu'à dégager l'entrée principale et éviter l'expropriation matérielle.

- b) L'inspection des lieux a permis d'établir que le giratoire projeté à proximité de la parcelle du recourant ne touchera pas à celle-ci. Il n'y a donc pas lieu de craindre une éventuelle suppression de l'entrée principale ou de la barrière métallique entourant le bien-fonds. Il a d'ailleurs été relevé que la situation allait être améliorée. En l'état actuel, la clôture métallique est en effet juxtaposée à la route alors qu'à l'avenir, elle sera éloignée de 50 cm.

C'est en outre à tort que le recourant invoque les art. 93 ss LR, en particulier l'art. 93a. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux constructions sur les fonds voisins aux routes publiques. Elles ne sont en revanche pas applicables pour le choix de l'implantation d'une route. Ce choix se fait en effet en fonction des nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic (cf. l'art. 20 LR). C'est une fois le tracé de la route déterminé qu'il y a lieu d'examiner s'il est nécessaire de demander le déplacement de constructions sises sur les fonds voisins et situées à une distance inférieure à 1,65 mètre.

Dans le cas particulier, la Cour retient que l'implantation du giratoire de la route de Bossens a été déterminée en fonction du tracé des routes existantes. Un autre emplacement signifierait des emprises nouvelles sur des fonds voisins et le déplacement d'un trottoir récemment aménagé, ce qui serait inopportun et disproportionné du point de vue économique. Les dimensions du nouveau giratoire reprennent celle de la route existante, avec un léger déplacement de 50 cm en faveur du recourant. La barrière métallique ne constitue pas une entrave à la sécurité du trafic et aucun

aménagement de trottoir n'est prévu à cet endroit. Son déplacement n'est dès lors pas nécessaire.

- c) S'agissant des nuisances sonores invoquées par le recourant, l'autorité de céans considère que le giratoire prévu aura pour effet de diminuer la vitesse et, par conséquent, les immissions de bruit. Il a en outre été suggéré de faire effectuer, à titre comparatif et dans un but purement préventif, une mesure des niveaux acoustiques. En définitive, la décision contestée ne porte pas à critique, ce d'autant plus que le recourant n'amène aucun élément nouveau susceptible de la remettre en cause. Par ailleurs, on peut encore signaler qu'il est admis qu'un giratoire permet de réduire les immissions de bruit (Michel, Droit public de la construction, Fribourg 1996, p. 181, no 944 et les références citées).
 - d) Pour le reste, il est précisé que les éventuelles demandes d'indemnité relèvent de la loi sur l'expropriation (RSF 76.1)
7. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, les recours doivent être rejetés et les décisions querellées confirmées.
- b) La Cour ayant statué quant au fond, la demande d'octroi de l'effet suspensif aux recours devient sans objet.
 - c) Il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Ils seront fixés selon les art. 1 et 2 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.12).